

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AFFAIRES

Les présentes Conditions Générales pour Affaires (les « **Modalités** »), ainsi que l'Entente de Rogers Affaires et toutes les Annexes applicables, régissent l'achat, la réception et/ou l'utilisation par le client des Services ou des Produits de Rogers Communications Canada Inc. ou des Sociétés du même groupe (« **Rogers** »). Rogers peut modifier les présentes Modalités (y compris toutes Ententes de Rogers Affaires, toutes Annexes et/ou toutes autres modalités intégrées par renvoi dans les présentes) de temps à autre en avisant le Client des changements apportés, et ce, par tout moyen raisonnable, y compris par message sur facture, message texte, lettre, publication sur rogers.com, ainsi qu'en modifiant ces Modalités qui sont accessibles à <https://www.rogers.com/fr/soutien/modalites>. Il incombe au Client d'examiner régulièrement l'information affichée sur ce site web et celle que lui fournit par Rogers afin d'être avisé de ces changements en temps opportun. Tant le Client que Rogers sont désignés comme une « Partie » et, collectivement, comme les « Parties ».

1. INTERPRÉTATION

1.1. Définitions. Dans ces Modalités, les termes commençant par une majuscule sont définis comme suit.

« **Acte d'insolvabilité** » désigne l'un des actes suivants.

(a) Une Partie admet son incapacité à payer ses dettes de façon générale lorsqu'elles arrivent à échéance ou reconnaît autrement son insolvabilité.

(b) Une Partie cesse d'exercer ses activités dans le cours normal des affaires.

(c) Une Partie entame une procédure, prend une action sur titre ou signe une entente pour autoriser sa participation à toute procédure, ou le début de celle-ci, visant : (i) à la déclarer en faillite ou insolvable; (ii) à la mettre en liquidation, la dissoudre, la réorganiser, l'arranger, la protéger, la redresser ou la composer, elle ou l'un de ses biens ou l'une de ses dettes, ou faire une proposition à son égard en vertu de toute loi relative à la faillite, à l'insolvabilité, à la réorganisation ou au compromis de dettes ou d'autres lois similaires; (iii) à nommer un administrateur judiciaire, un syndic, un mandataire, un gardien ou un autre fonctionnaire similaire pour elle ou pour une partie importante de ses biens et de ses actifs.

(d) Un créancier ou toute autre Personne engage à titre privé une procédure contre une Partie ou ayant une incidence sur celle-ci (sauf pendant toute période d'un maximum de 60 jours au cours de laquelle une telle procédure est contestée de bonne foi par des procédures appropriées par ladite Partie) visant : (i) à la déclarer en faillite ou insolvable; (ii) à la mettre en liquidation, la dissoudre, la réorganiser, l'arranger, la protéger, la redresser ou la composer, elle ou l'un de ses biens ou l'une de ses dettes, ou faire une proposition à son égard en vertu de toute loi relative à la faillite, à l'insolvabilité, à la réorganisation ou au compromis de dettes ou d'autres lois similaires; (iii) à nommer un administrateur judiciaire, un syndic, un mandataire, un gardien ou un autre fonctionnaire similaire pour elle ou pour une partie importante de ses biens et de ses actifs.

« **Société du même groupe** » désigne une entreprise qui, directement ou indirectement, contrôle une Partie, est contrôlée par une Partie ou est contrôlée par la même entité qu'une Partie.

« **Entente** » signifie collectivement l'Entente de Rogers Affaires, ces Modalités, ainsi que les Annexes applicables.

« **Lois applicables** » désigne toutes les lois applicables, y compris toute loi, tout règlement ou tout règlement administratif, tout traité, toute directive, toute ordonnance, toute politique ayant force de loi, tout ordre, tout jugement, toute injonction, ou encore toute décision ou tout décret d'une Autorité gouvernementale, dans n'importe quel territoire, ayant compétence sur tout aspect de l'Entente, qui sont en vigueur de temps à autre ou sont autrement applicables à l'exécution de l'Entente.

« **Jour ouvrable** » signifie de 8 h 30 à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des congés officiels et des jours fériés de la Province de l'Ontario et de tout autre jour férié appliqué par Rogers.

« **Frais** » désigne les frais récurrents ou uniques, les Intérêts, les coûts, les dépenses, les charges, les Montants en souffrance, les Frais de résiliation et les autres montants qui, aux termes de l'Entente, sont exigibles au Client pour les Services ou les Produits.

« **Renseignements confidentiels** » désigne toutes les données et toute l'information, qu'elles soient écrites, lisibles par machine ou sous une autre forme tangible, ou encore communiquées de vive voix, qui ont de la valeur pour la Partie divulgatrice, qui ne sont généralement pas connues des concurrents de la Partie divulgatrice et qui ont été communiquées à l'autre Partie. Les Renseignements confidentiels comprennent, sans s'y limiter, les Renseignements personnels, l'information relative aux plans d'activités actuels ou proposés de la Partie divulgatrice, les renseignements financiers connexes, les renseignements sur les appels téléphoniques effectués, les prix, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les formules, les processus, les données, la configuration des réseaux et les droits de transmission sur ceux-ci, les dessins, les renseignements exclusifs, les listes de clients et tout autre renseignement non public concernant l'entreprise et les activités de la Partie divulgatrice à la présente Entente. Les Renseignements confidentiels ne comprennent pas les données ou les informations : qui sont ou deviennent accessibles au public sans que la Partie destinataire commette d'acte illicite; reçues d'un tiers sans restriction de confidentialité, en l'absence de violation de l'Entente; qui sont indépendamment mises au point par la Partie destinataire sans utiliser les Renseignements confidentiels de la Partie divulgatrice.

« **Contrôle** » désigne, à l'égard de toute entité, le droit ou le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de cette entité, que ce soit par la propriété de titres avec droit de vote, par contrat ou autrement; le terme « contrôlé » a le même sens.

« **Services transfrontaliers** » signifie les Services dont le point d'origine est au Canada et le point de terminaison, aux États-Unis d'Amérique (les « États-Unis »), ou vice-versa.

« **Équipement du client** » désigne, à l'exclusion de l'Équipement de Rogers, le matériel, les réseaux, les systèmes, les appareils, les logiciels, l'équipement, les services, les outils, les installations et autres que le client possède, loue, exploite grâce à une licence ou utilise de quelque façon (ou qu'il fait utiliser en son nom) pour profiter des Services ou des Produits.

« **Dommages** » désigne les dommages, dépenses, amendes, pénalités, dettes ou pertes.

« **Point de démarcation** » désigne l'emplacement où les Services sont fournis ainsi que l'interface opérationnelle.

« **Utilisateur final** » désigne toute Personne qui utilise des services du Client ou en reçoit par l'intermédiaire des Produits ou des Services.

« **ALUF** » (accord de licence d'utilisateur final) désigne les modalités encadrant l'utilisation, les restrictions et la propriété des Services et des Produits, ainsi que les droits à leur égard, qui peuvent être intégrées à une Entente de Rogers Affaires ou encore, sous forme de licence en ligne prenant effet au moyen d'un clic (« click-through ») ou prenant effet lors du déballage (« shrink-wrap »), faire l'objet d'un accord de licence d'utilisateur final ou d'un document de modalités de service d'un tiers.

« **Installations** » s'entend des installations, des locaux, des bâtiments ou des autres structures que Rogers ou les Sociétés du même groupe utilisent pour fournir les Services ou les Produits.

« **Autorité gouvernementale** » désigne toute autorité gouvernementale fédérale, provinciale, d'État, territoriale, régionale, municipale ou locale, une autorité quasi gouvernementale, une agence gouvernementale, une commission, un conseil, un organisme professionnel, un tribunal, une organisation, ou tout organisme de réglementation, administratif ou autre, ou toute subdivision politique ou autre, tout ministère ou toute branche de l'un des éléments précédents, dans chaque cas dans la mesure où il a ou exerce des fonctions législatives, judiciaires, réglementaires, administratives ou autres fonctions similaires dans son territoire de compétence. La définition ci-dessus est réputée inclure tout cessionnaire ou successeur, provisoire ou permanent, d'une Autorité gouvernementale, relativement au mandat, à la fonction ou à l'activité sous-jacente de cette dernière.

« **Matériel** » désigne le matériel, l'équipement et les composantes connexes, y compris tout logiciel ou micrologiciel d'origine fourni par Rogers au Client selon une Entente.

« **Utilisation inappropriée** » s'entend d'une utilisation qui cause, ou est raisonnablement susceptible de causer, des dommages à l'Équipement de Rogers, aux Installations, aux connexions ou aux systèmes pertinents, ou qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence défavorable sur le rendement de l'Équipement de Rogers, des Services ou des Produits.

« **Droits de propriété intellectuelle** » désigne tous les droits de propriété prévus en vertu (a) du droit sur les brevets, (b) du droit sur le droit d'auteur, (c) du droit sur les marques de commerce, (d) du droit sur les brevets de dessins et les dessins industriels, (e) du droit sur les microplaquettes semi-conductrices et les arrangements de masques ou (f) de toute autre disposition réglementaire ou tout autre principe de common law applicable à cette Entente, y compris le droit sur les secrets commerciaux, qui peuvent procurer un droit à l'égard des idées, formules, algorithmes, concepts, inventions ou savoir-faire général ou dans leur expression ou emploi.

« **Services interétatiques** » désigne les Services fournis uniquement sur le territoire des États-Unis dont le point d'origine est dans un État américain et le point de terminaison, dans un autre État américain, peu importe le nombre d'États américains ou de provinces canadiennes qu'ils traversent; le terme peut aussi être utilisé pour renvoyer aux « Inter-State Services », selon la définition donnée dans les règlements de la Federal Communications Commission américaine.

« **Services intraétatiques** » désigne les Services dont le point d'origine et le point de terminaison sont dans le même État américain; le terme peut aussi être utilisé pour renvoyer aux « Intra-State Services », selon la définition donnée dans les règlements de la Federal Communications Commission américaine.

« **Interruption** » signifie l'incapacité de réaliser des connexions réseau ou de transmettre des appels en raison de défauts d'équipement ou d'erreurs humaines. Une Interruption ne correspond pas à une telle incapacité découlant de ce qui suit. (a) La défaillance de toutes installations ou de tout service fournis par : (i) le Client; (ii) un autre opérateur de télécommunications ou une autre partie qui n'est pas Rogers ou ses Représentants (comme une tonalité de composition faible, des circuits saturés ou d'autres lacunes de capacité ou en cas d'interconnexion); (b) la faute, la négligence ou l'omission ou l'acte délibéré du Client; (c) l'Utilisation inappropriée; (d) la résiliation ou la suspension des Services ou des Produits par Rogers aux termes d'une Entente.

« **Personne** » s'entend de tout particulier, personne physique, société de personnes, société en commandite, société à responsabilité limitée, consortium, société à propriétaire unique, compagnie ou société par actions avec ou sans capital-actions, association non constituée en personne morale, coentreprise, fiducie, fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur ou autre représentant personnel légal, organisme ou agence de réglementation, gouvernement ou agence gouvernementale, autorité ou entité, quel que soit son mode de constitution ou sa désignation.

« **Produit** » désigne le Matériel et les Logiciels fournis au Client par Rogers ou les Sociétés du même groupe aux termes d'une Entente.

« **Soumission de produits** » désigne un devis transmis par Rogers ou une Société du même groupe pour des Services ou des Produits, ou un sommaire des Produits et les Services choisis par le Client parmi ceux indiqués dans l'Annexe applicable, aux termes d'une Entente. Une Soumission de produits peut également être appelée « Proposition de vente », « Proposition de service » ou « Commande de service ».

« **Représentant** » désigne, à l'égard d'une Partie, toute Société du même groupe que la Partie en question et tout employé, mandataire, concessionnaire autorisé, entrepreneur ou sous-traitant de cette Partie ou d'une Société du même groupe.

« **Entente de Rogers Affaires** » signifie l'entente de vente acceptée par le Client qui renvoie à ces Modalités et à toute Annexe applicable, et qui précise les Produits, les Services, la Durée de service, l'Emplacement du service (s'il y a lieu), les Frais ou d'autres éléments applicables aux Services ou aux Produits.

« **Équipement de Rogers** » désigne les réseaux, les applications, les systèmes, les appareils, les produits, les services, les outils, les installations et des autres moyens (y compris les installations et les réseaux de tiers) utilisés par Rogers pour fournir les Services et les Produits, qui peuvent être mis à la disposition du Client. L'Équipement de Rogers ne comprend pas les Produits, les Services, l'Équipement du client ni les Services de tiers.

« **Politiques de Rogers** » s'entend de toutes les politiques et procédures applicables de Rogers, y compris, sans s'y limiter, la Politique d'utilisation acceptable de Rogers Affaires, la Politique sur les

adresses IP et la Politique en matière de vie privée (qui sont toutes accessibles au www.rogers.com/fr/soutien/modalites).

« **Logiciel-service** » désigne les logiciels, l'infrastructure, les services de soutien, les services d'accueil, la documentation, ainsi que les mises à jour et les mises à niveau connexes, fournis par Rogers au Client selon une Entente.

« **Annexe** » désigne un document joint à une Entente contenant des modalités propres à un Service ou à un Produit, notamment des modalités commerciales propres à un Service ou à un Produit, y compris, sans s'y limiter, les Frais, la Durée de service et les engagements mensuels minimums. Les Soumissions de produits et les Énoncés de travaux font partie de l'Annexe applicable. Une Annexe peut être jointe à l'Entente par renvoi dans l'Entente de Rogers Affaires. Une Annexe peut également être appelée « Annexe de produit » ou « Annexe de service ».

« **Service** » désigne les services, y compris le Logiciel-service, fournis par Rogers au Client aux termes d'une Entente.

« **Emplacement du service** » s'entend de l'immeuble ou des locaux où se trouve le Point de démarcation, tel qu'il peut être décrit plus précisément dans une Entente de Rogers ou une Annexe.

« **Durée de service** » correspond à la période pour laquelle le Client s'abonne à un Service ou à un Produit, comme défini dans l'Entente de Rogers Affaires ou l'Annexe pertinente; le renouvellement de cette période se fait conformément au paragraphe 2.1.

« **Logiciel** » signifie les logiciels (y compris tout logiciel offert sur le marché), et toutes les mises à jour et mises à niveau connexes, fournis par Rogers ou les Sociétés du même groupe au Client aux termes d'une Entente.

« **Énoncé des travaux** » désigne un document qui contient les modalités propres aux Services et une description détaillée des Services applicables ainsi que les rôles et responsabilités respectifs de chaque Partie; il peut comprendre des modalités commerciales propres aux Services, y compris, sans s'y limiter, les Frais et la Durée de service.

« **Taxes** » désigne l'ensemble des taxes de vente, sur les produits et services et sur la valeur ajoutée, ainsi que les autres taxes, droits ou frais similaires, pouvant être imposés par une autorité fiscale fédérale, provinciale, d'État, locale ou municipale, ou autrement mis en place par les Lois applicables.

« **Frais de résiliation** » désigne les frais uniques, les Intérêts, les coûts, les dépenses, les Frais ou les autres montants payables par le Client conformément au paragraphe 6.1.

« **Avis de résiliation** » signifie un avis écrit envoyé par une des Parties à l'autre Partie conformément à l'Entente indiquant son intention de suspendre un Service, un Produit et/ou l'Entente, de le restreindre ou d'y mettre fin. Cet avis doit indiquer la date d'entrée en vigueur de la suspension, de la restriction ou de la résiliation, ainsi que le motif de cette décision.

« **Service de tiers** » s'entend de toute application, de tout logiciel, de tout Logiciel-service, de tout matériel, de tout contenu, de toute fonction de requête de données ou de tout autre service de tiers destinés à être utilisés avec un Service ou un Produit (y compris toute maintenance ou tout soutien),

qu'ils soient fournis par de tels tiers, Rogers, une Société du même groupe ou un autre tiers (y compris l'accès par l'utilisation des Services ou des Produits).

1.2. Annexes. Dès que le Client accepte une Entente de Rogers Affaires, les Annexes auxquelles l'Entente renvoie sont réputées être acceptées elles aussi.

1.3. Interprétation. La séparation de ces Modalités en articles, en paragraphes et en alinéas ainsi que l'insertion de titres ne servent qu'à en faciliter la consultation; elles n'ont aucune incidence sur la structure ou l'interprétation de ces Modalités. Sauf lorsque le contexte indique une interprétation différente, les mots au singulier doivent inclure le pluriel, et vice-versa, et les mots de genre masculin doivent inclure le genre féminin. Les termes « incluant » et « inclut » signifient « notamment » ou « y compris, sans s'y limiter ».

2. RENOUVELLEMENT DE LA DURÉE DE SERVICE

2.1. Renouvellement. Si une Entente de Rogers Affaires ou une Annexe applicable ne contient pas de modalités de renouvellement, alors les Services et les Produits sont automatiquement renouvelés de mois en mois à l'expiration de la Durée de service applicable à ce moment, aux mêmes conditions, jusqu'à ce que Rogers ou le Client résilie le Service moyennant un préavis écrit de 30 jours.

3. PRESTATION DES SERVICES ET DES PRODUITS

3.1. Utilisation de sous-traitants. Les Services ou les Produits peuvent être fournis par Rogers, par les Sociétés du même groupe ou par l'entremise de Représentants, mais quoi qu'il en soit, Rogers n'est pas exonérée de ses obligations à cet égard.

3.2. Prestation précoce des Services. Si Rogers commence à fournir un Service ou un Produit, ou si Rogers assure la prestation d'un Service ou d'un Produit, avant le début de la Durée de service, tous les travaux et services assurés par Rogers avant le début de la Durée de service sont considérés comme ayant été fournis conformément à l'Entente et, par conséquent, comme des « Services » ou des « Produits » en tant que tels, selon le cas, si bien que le Client est responsable de tous les Frais qui y sont associés.

3.3. Modification des Services. À la suite d'un préavis de 60 jours, Rogers peut substituer à un Service un service de remplacement ou faire passer le Service à une technologie de remplacement, pourvu que le service ou la technologie de remplacement procure une fonctionnalité similaire à celle du Service. La définition de « Service » comprend un tel service ou une telle technologie de remplacement. Rogers ne saurait être tenue responsable lorsqu'un changement à un Service nuit à la performance de l'Équipement de Rogers ou des Services de tiers ou encore à leur appropriation à la destination, ou qu'il rend l'Équipement et les Services de tiers obsolètes ou qu'il fait en sorte qu'ils doivent être modifiés. Le Client convient qu'il peut être nécessaire pour Rogers d'interrompre temporairement un Service pour des raisons techniques, de maintenance ou de sécurité, à des moments (s'il ne s'agit pas d'une urgence) qui peuvent être précisés dans l'Annexe applicable ou l'Entente de Rogers Affaires. Une telle interruption de Service ne constitue pas une Interruption.

3.4. Suspension des Services. Sans engager sa responsabilité, Rogers a le droit, immédiatement et sans préavis, de restreindre, de suspendre, d'annuler ou de bloquer temporairement (en prenant des

mesures visant les locaux du Client ou une zone géographique donnée), en tout ou en partie, tout Service ou Produit (ou l'accès à tout Service ou Produit), si elle détermine ou soupçonne raisonnablement (i) qu'une telle action est nécessaire pour : (a) prévenir l'Utilisation inappropriée, la violation des Politiques de Rogers ou la violation des Lois applicables, (b) prévenir la fraude ou la commission d'activités présumées illégales, (c) réparer ou améliorer les Produits, les Services ou l'Équipement de Rogers, ou encore en assurer la maintenance ou le bon fonctionnement, (d) par ailleurs protéger ses Représentants, l'Équipement de Rogers, les installations ou les Services; (ii) que le Client ou l'Utilisateur final est en violation de n'importe laquelle de ses obligations précisées dans l'Entente (notamment en cas de non-paiement). De façon générale, Rogers impose les suspensions les plus courtes possible et donne au Client un préavis lorsque cela est raisonnablement possible et n'est pas interdit par les Lois applicables.

3.5. Services de tiers. Comme c'est le cas de la relation entre Rogers et le Client, ce dernier est responsable de l'achat et de l'utilisation de tout Service de tiers. Les Parties reconnaissent que lorsque Rogers offre, directement ou indirectement, des Services de tiers, elle peut facturer ceux-ci au compte du Client. Rogers n'est nullement tenue, selon les présentes, de corriger ou de résoudre les erreurs ou les problèmes relatifs ou attribuables à l'installation, à la configuration, à la modification ou à l'utilisation des Services de tiers ou de toute composante de ceux-ci. Le Client assume seul le risque de l'installation et/ou de l'utilisation des Services de tiers.

3.6. Contenu. Le Client comprend que du contenu accessible par l'intermédiaire des Services ou des Produits peut l'offenser, offenser les Utilisateurs finaux ou ne pas respecter les Lois applicables. Le Client reconnaît et convient que Rogers ne possède pas le contenu de tiers, quels qu'en soient le type ou la forme d'accessibilité, qui est mis à la disposition du Client ou de ses Utilisateurs finaux. Le Client reconnaît et convient en outre que Rogers n'a aucune influence sur la disponibilité, l'exactitude ou tout autre aspect de ce contenu.

3.7. Services aux États-Unis. Si le Client reçoit des Services en partie aux États-Unis de Shaw Business U.S., Inc, il reconnaît ce qui suit.

(i) Que les Services fournis aux États-Unis, qu'il s'agisse de Services transfrontaliers ou de Services interétatiques, le sont directement par Shaw Business U.S., Inc. Dans un tel cas :

(a) Shaw Business U.S., Inc. est partie à la Commande de service applicable relativement à tous les Services fournis aux États-Unis;

(b) Shaw Business U.S., Inc. est entièrement responsable de toutes les obligations de Rogers énoncées dans l'Entente en ce qui a trait aux Services fournis aux États-Unis;

(c) chaque facture mensuelle envoyée au Client répartit les montants dus pour les Services fournis aux États-Unis et ceux au Canada.

(ii) Que pour tous les Services fournis aux États-Unis, les Services doivent être utilisés par le Client uniquement pour les Services interétatiques ou les Services transfrontaliers. Le Client doit s'assurer qu'en aucun temps, les Services ne sont considérés comme des Services intraétatiques par toute Autorité gouvernementale applicable.

4. FRAIS ET PAIEMENTS

4.1. Païement. Le Client accepte de payer tous les montants facturés pour les Services et les Produits dans les 30 jours de la date de facturation, sans droit de retenue, de compensation ou de déduction (la « **Date d'exigibilité** »). Les Intérêts commencent à courir sur tout montant non payé au plus tard à la Date d'exigibilité (« **Montants en souffrance** »), au taux indiqué dans l'Entente de Rogers Affaires ou dans l'Annexe applicable, lequel taux peut varier de temps à autre, et est calculé quotidiennement à partir de la date de facturation et composé mensuellement (« **Intérêts** »). Il incombe au Client de payer tous les coûts raisonnablement engagés par Rogers pour recouvrer, ou tenter de recouvrer, tous Frais impayés ainsi que les Taxes applicables. Les Montants en souffrance sont considérés comme « importants » aux fins du paragraphe 6.2. Si Rogers installe des Produits en Colombie-Britannique qui sont considérés comme fixés à des biens immeubles conformément aux Lois applicables, le Client accepte, conformément à l'article 80 de la Provincial Sales Tax Act de la Colombie-Britannique, d'être tenu responsable et de payer toute taxe de vente provinciale sur ces Produits facturés par Rogers. Si le Client est légalement autorisé à acheter des Services ou des Produits en étant exonéré de payer les Taxes, le Client doit fournir à Rogers une preuve satisfaisante d'une telle exonération.

4.2. Coûts de construction. Si l'installation et le déploiement d'un Service entraînent des coûts de construction supplémentaires qui ne sont pas déjà couverts par les Frais, notamment l'excavation de tranchées, la construction de voies d'accès, la construction de divers trajets ou le rehaussement de la capacité d'accès, c'est le Client qui en est responsable. Rogers fournira au Client une soumission quant à ces coûts et Rogers n'entreprendra pas les travaux de construction à moins que le Client n'ait approuvé la soumission en question. Si le Client n'approuve pas la soumission, il a pour seul recours le droit de résilier le Service en question sans obligation de sa part de payer les Frais de résiliation.

4.3. Modification des frais. À moins d'indication contraire dans l'Entente, Rogers peut augmenter ou remanier les Frais (« **Modification des frais** ») pendant la Durée de service moyennant un préavis de 30 jours au Client. L'utilisation par le Client du Service ou du Produit à la suite d'une telle Modification des frais est considérée comme une acceptation de cette modification. Si le Client souhaite ne pas continuer d'utiliser les Services ou Produits visés par la modification, le Client peut annuler les Services ou Produits touchés en exerçant son droit de résiliation, comme détaillé au paragraphe 6.1 (et en payant les Frais de résiliation qui en découlent).

4.4. Frais contestés. Le client doit aviser Rogers (« **Avis de contestation de facture** ») dans les 90 jours de la date de la facture applicable (« **Date limite de contestation de facture** ») de tous les Frais qu'il conteste. Si le client ne transmet pas d'Avis de contestation de facture avant la Date limite de contestation de facture, il est réputé avoir accepté le contenu de la facture et n'a plus le droit de contester un élément de celle-ci. Dans les cinq jours suivant la transmission d'un Avis de contestation de facture, le client doit fournir la documentation détaillée à l'appui de la contestation. Si ce délai n'est pas respecté, la contestation est réputée invalide, et le Client doit payer le montant contesté en entier conformément aux modalités de paiement énoncées aux présentes. Le client doit payer toute portion non contestée d'une facture et des factures subséquentes conformément à l'Entente. Si Rogers convient que les Frais contestés n'auraient pas dû être facturés ou que leur montant est excessif, Rogers créditera le compte du Client de ces frais.

4.5. Dépôt et évaluation de crédit. Rogers peut évaluer la solvabilité du Client de temps à autre conformément aux exigences raisonnables pour déterminer le risque qu'elle doit assumer. Chaque évaluation de crédit sert à fixer la limite de crédit que Rogers accorde au Client (dont le détail est accessible sur demande). Rogers se réserve le droit de modifier la limite de crédit du Client à tout moment. Le Client autorise par les présentes Rogers à obtenir de l'information concernant ses antécédents de crédit et reconnaît que Rogers ou les Sociétés du même groupe pourraient fournir de l'information à des agences de crédit concernant l'expérience de crédit du Client auprès de Rogers ou des Sociétés du même groupe. Si, à tout moment pendant la Durée de service, une vérification de crédit révèle que le Client est insolvable, Rogers peut exiger du Client qu'il fournisse un dépôt ou changer les modalités de paiement. Si le Client omet de fournir à Rogers un tel dépôt ou de respecter les modalités de paiement révisées, Rogers peut suspendre ou résilier une partie ou la totalité des Services ou des Produits, ou encore l'Entente dans son entièreté, moyennant un préavis de 10 jours. Tout dépôt constitue une garantie pour l'exécution des obligations du Client au titre de l'Entente et ils ne portent pas Intérêt.

4.6. Personnes autorisées. Les personnes que le Client nomme pour agir en son nom aux fins de l'Entente (chacune étant une « **Personne autorisée** ») ont le pouvoir de commander des Services et des Produits, de les accepter, d'y apporter des changements et de les annuler. Le Client est entièrement responsable de toutes les activités accomplies et décisions prises par les Personnes autorisées relativement aux Services et aux Produits ou à toute autre question liée à l'Entente. Le Client doit aviser rapidement Rogers par écrit de tout remplacement d'une Personne autorisée ou du retrait d'une personne de la liste des Personnes autorisées.

4.7. Commande. Les Parties :

- (i) acceptent d'utiliser les Soumissions de produits dans le respect de la forme décrite dans l'Annexe applicable et de la manière prévue par celle-ci;
- (ii) reconnaissent et conviennent que les Soumissions de produits dûment signées sont intégrées à l'Annexe applicable par renvoi, et qu'une fois signées, elles font partie intégrante de l'Annexe;
- (iii) reconnaissent et conviennent que si le Client fournit une Liste de personnes autorisées accompagnée de directives écrites indiquant que le Client peut, par l'intermédiaire d'une personne figurant sur la Liste des personnes autorisées, signer une Soumission de produits moyennant l'envoi d'un courriel (ou de toute autre forme de communication attestant de l'acceptation selon les directives écrites) à Rogers en mentionnant la Soumission de produits et en confirmant l'acceptation par le Client (« **Courriel de confirmation** »), ce Courriel de confirmation doit être considéré comme la signature du Client et l'acceptation par celui-ci d'être lié par l'entente que représente la Soumission de produits;
- (iv) reconnaissent et conviennent que toutes les autres modalités (y compris celles pour les bons de commande), les précisions ou tout autre énoncé dans le Courriel de confirmation autre que la mention par le Client de la Soumission de produits et la confirmation d'acceptation sont nuls et ne lient en aucun cas les Parties.

5. UTILISATION DES SERVICES ET DES PRODUITS

5.1. Modalités applicables. Le Client doit utiliser les Services et les Produits conformément à ce qui suit (et reconnaît que ces Services et Produits y sont assujettis) : (i) l'Entente; (ii) les Lois applicables;

(iii) les Politiques de Rogers; (iv) tout ALUF applicable. Le Client ne peut employer les Services ou les Produits pour toute Utilisation inappropriée, ne peut permettre une telle Utilisation inappropriée ni ne peut la faciliter.

5.2. Interdiction de revente. Le Client ne peut revendre, remettre en marché, transférer, attribuer ou faire partager aucun des Services ou Produits, à moins d'autorisation expresse aux termes de l'Entente.

5.3. Carte SIM de Rogers. Le Client ne peut utiliser une carte SIM de Rogers que dans un appareil approuvé par Rogers ou dans tout autre matériel approuvé par Rogers.

5.4. Conformité à la Loi canadienne anti-pourriel. Dans la mesure où les activités commerciales du Client englobent la transmission de messages électroniques au moyen de nos Services, le Client doit se conformer rigoureusement à la *Loi canadienne anti-pourriel* (« **LCAP** »). Plus précisément, le Client doit se conformer aux articles 6 à 8 de la LCAP, notamment dans les contextes suivants :

- (i) la transmission de messages électroniques sans consentement;
- (ii) la modification de la transmission de messages électroniques sans consentement exprès (par exemple le réacheminement non sollicité ou l'hameçonnage);
- (iii) l'installation d'un programme informatique dans l'ordinateur d'une autre personne sans consentement exprès;
- (iv) l'installation d'un programme informatique qui fait envoyer un message électronique (par exemple des logiciels malveillants, virus ou réseaux de zombies). Le Client prend fait et cause pour Rogers et les Sociétés du même groupe et les tient à couvert contre tout Dommage résultant du défaut du Client de se conformer à la LCAP.

5.5. Services aux États-Unis. Pour tous les Services fournis aux États-Unis, le Client convient que les Services sont des services de télécommunications interétatiques, tels qu'ils correspondent à la définition de « interstate telecommunications services » de la Federal Communications Commission américaine, et il déclare et garantit que pendant la durée de la prestation des Services, plus de dix pour cent de son utilisation (10 %) sera issue des Services interétatiques.

5.6. Les obligations et les restrictions d'utilisation prévues à l'article 5 sont considérées comme « importantes » aux fins du paragraphe 6.2.

6. Résiliation

6.1. Résiliation anticipée par le Client. Le Client peut résilier un Service ou un Produit en tout temps en transmettant un Avis de résiliation d'au moins 30 jours, sous réserve du paiement des Frais de résiliation. Si le Client résilie l'Entente, un Service ou un Produit en vertu du présent paragraphe 6.1, ou si Rogers résilie l'Entente en vertu du paragraphe 6.2 ci-dessous, le Client doit verser à Rogers, à titre de dommages-intérêts extrajudiciaires et non de pénalité, un montant correspondant à la somme de ce qui suit.

- (i) Pour les Services, les frais de résiliation précisés dans l'Entente de Rogers Affaires ou l'Annexe applicable, ou, s'ils ne sont pas précisés, 100 % des Frais mensuels restants pour les services résiliés jusqu'à la fin de la Durée de service, à compter de la date de la résiliation, en plus des coûts irrécouvrables engagés par Rogers pour l'approvisionnement du Service.

(ii) Pour les Produits suivants, 100 % des Frais pour le Produit résilié : (a) les logiciels; (b) les Produits livrés au client; (c) les produits qui ne sont pas conservés en stock, font l'objet d'une commande spéciale ou qui sont personnalisés; (d) les Produits assortis d'un rabais ou vendus au Client à prix incitatif.

(iii) pour les Produits qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa 6.1(ii) ci-dessus, 15 % des Frais pour les Produits (comme précisé dans l'Entente de Rogers Affaires ou l'Annexe applicable de Rogers) (« **Frais de réapprovisionnement** »), tout dépôt perçu au moment de la commande des Produits annulés étant utilisé pour payer les Frais de réapprovisionnement.

Si l'Entente est régie par les lois du Québec, les articles 2125 et 2129 du Code civil du Québec sont nuls et sans effet.

6.2. Résiliation justifiée par les Parties. L'une ou l'autre des Parties peut résilier l'Entente, ou un Service ou Produit touché, sans Frais de résiliation en transmettant un Avis de résiliation dans les cas suivants : (i) l'autre Partie omet d'exécuter ou de respecter toute obligation importante prévue dans l'Entente et ne remédie pas à ce manquement dans les 30 jours suivant la réception de l'Avis de résiliation; (ii) l'autre Partie commet un Acte d'insolvabilité. Si le Client a le droit d'opter pour la résiliation en vertu du présent paragraphe, il n'a le droit de résilier que les Services ou Produits touchés.

6.3. Résiliation par Rogers. Rogers peut résilier un Service ou à un Produit sans engager de responsabilité envers le Client dans les cas suivants :

- (i) Rogers décide de cesser d'offrir le Service ou Produit en tant que service généralement offert;
- (ii) une Loi applicable interdit à Rogers d'offrir ces Services ou Produits ou de s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes;
- (iii) une Autorité gouvernementale interdit à Rogers de fournir un tel Service ou Produit ou de s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes.

Rogers entend s'efforcer de fournir un Avis de résiliation de 30 jours avant la résiliation comme telle, conformément au paragraphe 6.3, à moins d'indication contraire de la Loi applicable ou de l'Autorité gouvernementale.

7. DROITS DE PROPRIÉTÉ

7.1. Équipement de Rogers. L'Équipement de Rogers est et restera toujours la propriété exclusive de Rogers, où qu'il soit, y compris dans les locaux du Client. À l'expiration ou à la résiliation de l'Entente ou d'un Service applicable, le Client doit, à ses frais, retourner à Rogers tout l'Équipement de Rogers qui est en sa possession ou sous son contrôle. Le Client est responsable de la perte de l'Équipement de Rogers en sa possession ou sous son contrôle ainsi que des dommages causés à celui-ci, sauf en cas de négligence ou d'inconduite délibérée de la part de Rogers. Le Client doit s'assurer en tout temps que l'Équipement de Rogers qui est en sa possession ou sous son contrôle est entreposé d'une manière et dans un environnement qui sont conformes aux consignes applicables fournies par Rogers.

7.2. Identifiants. Sous réserve des Lois applicables (y compris celles qui sont relatives à la portabilité des numéros de téléphone), le Client reconnaît que ses Utilisateurs finaux et lui ne possèdent aucun droit, titre ou intérêt à l'égard de l'utilisation de quelque adresse ou identifiant réseau, qu'il s'agisse de numéros de téléphone, d'adresses IP ou de noms d'hôte, que Rogers peut assigner au Client (« **Identifiants** »). Rogers peut, moyennant un préavis raisonnable au client, changer l'Identifiant. Rogers n'est pas tenue d'aviser toute autre Partie d'un changement apporté à l'Identifiant du Client.

7.3. Équipement du client. L'Équipement du client est et restera toujours la propriété exclusive du Client (ou du tiers concerné).

8. OBLIGATIONS DU CLIENT

8.1. Disponibilité et utilisation de l'Équipement du client. À moins qu'il ne soit précisé dans l'Entente de Rogers Affaires ou dans l'Annexe applicable que Rogers doit s'en charger, c'est le Client qui doit faire ce qui suit.

(i) Fournir toutes les infrastructures nécessaires (par exemple, l'électricité, le mobilier et les prises) et l'environnement ambiant requis pour l'exploitation et la maintenance en toute efficacité et en toute sécurité de l'Équipement de Rogers qui est en possession du Client ou sous son contrôle, conformément aux consignes fournies par Rogers, ainsi qu'à toutes les normes sectorielles et de sécurité applicables.

(ii) À chaque emplacement où cela est nécessaire pour profiter d'un Service ou d'un Produit, être responsable de l'approvisionnement (y compris l'obtention des permis et des autorisations nécessaires), relatif à l'Équipement du client, ainsi que de son l'installation et de sa maintenance.

(iii) S'assurer que l'Équipement du client : (i) est installé, sécurisé et entreposé, et fait l'objet de maintenance, d'une manière et dans un environnement qui sont conformes aux directives du fabricant et aux consignes que Rogers peut fournir au Client; (ii) est compatible avec l'Équipement de Rogers.

8.2. Accès.

(i) Le Client doit obtenir et conserver les autorisations, permissions, consentements et licences de tiers nécessaires pour permettre à Rogers et aux Sociétés du même groupe d'accéder de manière rapide et sécuritaire à l'Emplacement du service, aux Installations du Client, à l'Équipement du client, ainsi qu'à l'Équipement de Rogers qui est en sa possession ou sous son contrôle (sans frais pour Rogers).

(ii) Si Rogers fournit des Services à un immeuble à logements multiples (qui peut être un immeuble à usage mixte, un immeuble commercial ou un immeuble d'hébergement touristique) pour des Utilisateurs finaux qui ne relèvent pas du Client, elle dispose d'un droit d'accès non exclusif : (A) aux Locaux où doivent avoir lieu l'installation, la mise à niveau, l'exploitation, le retrait, l'ajout ou la maintenance d'équipement, de câblage, de système d'alimentation secondaire ou d'autres systèmes (« **Système de distribution** ») lui permettant de fournir des services de télévision, d'Internet, de téléphonie et d'autres services de communication aux occupants de l'immeuble; (B) aux locaux raisonnablement désignés pour lui permettre

d'installer une partie du Système de distribution (« **Locaux pour l'équipement** »). Rogers doit avoir accès aux Locaux pour l'équipement 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et au Système de distribution, sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture (sauf dans les situations urgentes, où l'accès aux Locaux doit être donné rapidement à la suite d'un avis). Rogers peut connecter le Système de distribution à la source d'alimentation électrique des Locaux; Rogers est responsable des coûts d'alimentation électrique au-delà de 20 ampères.

8.3. Altération. Il est interdit au Client de reproduire, de changer ou de trafiquer un numéro de série électronique (NSE), un numéro d'identification mobile, un numéro d'identité internationale d'équipement mobile (IMEI), un numéro d'identité internationale de l'abonné mobile (IMSI), le numéro de module d'identification d'abonné (SIM) ou tout autre Identifiant, ni de permettre à quiconque de les trafiquer.

8.4. Engagements minimaux. Le client doit respecter les niveaux d'engagement minimaux pour la facturation, le nombre d'unités ou l'utilisation, s'il y en a, tels qu'ils sont fixés dans l'Entente de Rogers Affaires ou l'Annexe applicable (« **Engagement minimal** »), faute de quoi il est tenu de payer les frais définis, s'il y en a, dans l'Entente de Rogers Affaires ou l'Annexe applicable en cas de non-respect d'un Engagement minimal.

8.5. Préparation de l'emplacement. Le client est responsable de la préparation de chaque emplacement de prestation à l'installation ou à la mise en œuvre d'un Service ou d'un Produit, à moins qu'il ne soit précisé dans l'Entente de Rogers Affaires ou l'Annexe applicable que c'est Rogers qui doit s'en charger.

8.6. Réglementation. Dans le cas où une Entente de Rogers Affaires ou une Annexe applicable devient assujettie à l'approbation réglementaire de divers organismes locaux, d'État, provinciaux ou fédéraux, les Parties doivent offrir leur coopération, dans la mesure où cela est raisonnable et légal, en fournissant les renseignements nécessaires pour procéder à toute divulgation requise ou pour obtenir toute approbation réglementaire exigée.

8.7. Les obligations du Client aux termes de l'article 8 sont considérées comme importantes aux fins du paragraphe 6.2.

9. GARANTIE, EXONÉRATIONS DE RESPONSABILITÉ ET PROTECTION DES COMMUNICATIONS

9.1. Services. Rogers assure la prestation des Services de manière professionnelle selon les règles de l'art.

9.2. Transfert de garantie. Dans la mesure où c'est possible, Rogers fait bénéficier le Client des garanties que le prestataire d'un Service ou le fabricant d'un Produit (« **Fabricant d'origine** ») lui offre. Le Client reconnaît que toute tentative de réparer ou de modifier les Services ou les Produits, ou encore d'en faire la maintenance, par une Personne autre que Rogers ou le Fabricant d'origine peut invalider la garantie offerte par ce fabricant et nuire à l'expérience de l'utilisateur. Tout service de maintenance et de soutien hors garantie, s'il y a lieu, est assuré selon le processus de Soumission de Produits.

9.3. Risque de perte. Le client assume les risques de perte et d'endommagement de tout Produit livré.

9.4. Systèmes du Client. Rogers ne promet pas que l'utilisation des Services ou des Produits par le Client est entièrement sécurisée et que la confidentialité est absolument garantie. Le Client reconnaît et convient : (i) qu'il peut être possible pour des tiers de surveiller les communications pendant qu'il utilise les Services ou les Produits; (ii) qu'il assume l'entière responsabilité de la mise en place de mesures de sécurité appropriées pour contrôler l'accès à son équipement, à ses réseaux et à ses systèmes, ainsi qu'à l'information et aux données qui y sont accessibles ou qui transitent par ces éléments (collectivement, « **Systèmes du client** »), y compris, sans s'y limiter, pour contrôler l'accès non autorisé par ses employés ou tout tiers par l'intermédiaire des Services. Rogers n'est pas responsable des Dommages, quels qu'ils soient, découlant du manquement du Client au paragraphe 9.4.

9.5. Exonération de responsabilité. Sauf indication expresse dans l'Entente, Rogers décline toute garantie ou condition écrite, verbale, légale, expresse ou implicite, y compris, sans s'y limiter, de qualité marchande, d'aptitude à une fin particulière ou autre, et le Client le reconnaît. Le Client reconnaît en outre que Rogers ne garantit pas le fonctionnement sans interruption ni erreur des Services et des Produits, y compris, sans s'y limiter, la disponibilité, la rapidité, l'exactitude ou l'intégrité de toute information ou de tout contenu, quelle qu'en soit la forme, rendu accessible ou transmis au moyen des Services ou des Produits.

9.6. Surveillance des données. Rogers n'est pas tenue, mais a le droit, en tout temps et de temps à autre, de surveiller l'utilisation des Services et des Produits (par voie électronique ou autrement) au besoin pour : (i) respecter les Lois applicables ou permettre la conduite d'une enquête sur des renseignements, des données, des fichiers, des images ou tout autre contenu sous quelque forme que ce soit, ou encore sur l'utilisation des Services; (ii) permettre le fonctionnement des Services; (iii) protéger ses droits ou ses biens ou ceux d'autres entités qui sont directement liées à la prestation des Services et des Produits. Cette surveillance peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, la consommation de bande passante et son incidence sur le fonctionnement et l'efficacité de l'Équipement de Rogers, des Services ou des Produits.

10. LIMITE DE RESPONSABILITÉ

10.1. Limite de responsabilité. La responsabilité cumulative totale de Rogers, des Sociétés du même groupe, ainsi que de leurs administrateurs, dirigeants et représentants respectifs (« **Groupe Rogers** ») à l'égard des dommages, des dépenses, des coûts, des obligations ou des pertes (« **Dommages** ») découlant de l'Entente, selon toute théorie en droit ou en equity, se limite aux Dommages directs qui, en aucun cas, ne peuvent dépasser le montant correspondant à ce qui suit : (i) dans le cas des Services, le total des frais mensuels totaux payés par le Client, pour les Services précis qui ont donné lieu aux Dommages, pour les trois mois qui ont immédiatement précédé l'événement donnant lieu aux Dommages (avant tous les rabais, les crédits et les crédits pour panne de service accordés par Rogers pour ces Services, s'il y en a); (ii) dans le cas des Produits, 50 % du prix d'achat total payé par le Client pour les Produits donnant lieu aux Dommages.

10.2. Dommages indirects. Malgré toute autre disposition de l'Entente, le Groupe Rogers ne peut en aucun cas être tenu responsable, selon toute théorie en droit ou en equity, de dommages indirects ou consécutifs, exemplaires, punitifs ou spéciaux, y compris, sans s'y limiter, la perte de données ou les pertes découlant de l'interruption des activités, les coûts de temps d'arrêt, les coûts des biens ou services de remplacement, la perte d'achalandage, les pertes découlant d'un arrêt de travail, le

coût des frais généraux, la perte d'avantages prévus aux présentes, la perte de clientèle ou la perte de profits, de revenus ou de ventes, même si elle a été informée à l'avance de la possibilité de tels dommages.

10.3. Recours. Tous les droits et recours du Client quant aux obligations relatives aux Services et aux Produits, y compris dans chaque cas, les crédits, le remboursement ou les droits connexes de résiliation, sont énoncés dans l'Entente de Rogers Affaires ou dans l'Annexe applicable. Ces droits et recours sont assujettis au présent article 10 et sont les seuls recours pour le manquement de Rogers à fournir un Service.

10.4. Indemnisation. Le Client prend fait et cause pour le Groupe Rogers et le tient à découvert contre tous Dommages (y compris les jugements, les règlements et les frais juridiques raisonnables) pouvant être subis par le Groupe Rogers à la suite de toute réclamation relative à ce qui suit : (i) la violation des Droits de propriété intellectuelle découlant du regroupement des Services, des Produits, de l'Équipement de Rogers ou des Installations avec des services, des produits, de l'équipement, des installations ou des systèmes de tiers (y compris, sans s'y limiter, ceux du Client ou des Utilisateurs finaux), ou encore de la connexion des uns et des autres; (ii) la diffamation, le harcèlement ou l'utilisation illégale, inappropriée ou non autorisée des Services, de l'Équipement de Rogers ou des Installations par toute Personne; (iii) la violation du droit d'auteur ou l'utilisation non autorisée de toute marque de commerce, de tout nom commercial ou de toute marque de service découlant du contenu, des données, de l'information ou de tout autre élément transmis par le Client (ou les Utilisateurs finaux) au moyen des Services, de l'Équipement de Rogers ou des Installations; (iv) le décès d'une Personne, les blessures corporelles subies ou la perte de biens ou l'endommagement de ceux-ci, dans la mesure où la cause en est un acte ou une omission du Client (ou une omission ou un acte commis au nom du Client) ou des Utilisateurs finaux, y compris, sans s'y limiter, l'Utilisation inappropriée des Services, des Produits ou de l'Équipement de Rogers (y compris par les Utilisateurs finaux et/ou sans le consentement ou la connaissance du Client).

Ce qui précède est valable pourvu que :

- A. Le Client soit avisé rapidement par écrit de toute réclamation de ce genre.
- B. Le Client ait le droit de contrôler et de diriger la défense contre une telle réclamation.
- C. Rogers coopère avec le Client à cette défense, aux frais du Client.
- D. Le Client ait le droit d'être représenté dans cette défense à ses frais par l'avocat de son choix.

10.5. Le client reconnaît et convient que Rogers Communications Canada Inc. et ses partenaires ne peuvent être tenus responsables des Services ou des Produits fournis sur le territoire des États-Unis, et que Shaw Business U.S., Inc. ne peut être tenue responsable des Services ou des Produits fournis sur le territoire du Canada. Le Client garantit qu'il n'exercera pas de recours en contravention de l'Entente.

11. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

11.1. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ. De temps à autre, les Renseignements confidentiels d'une Partie (« **Partie divulgatrice** ») ou des Sociétés du même groupe peuvent entrer en possession ou être portés à la connaissance de l'autre Partie (« **Partie destinataire** »). La Partie destinataire doit respecter les principes suivants.

(i) Protéger et sauvegarder la confidentialité des Renseignements confidentiels de la Partie divulgateuse avec au moins le même degré de soin que la Partie destinataire protégerait ses propres Renseignements confidentiels de nature similaire, mais en aucun cas avec moins qu'un degré de soin raisonnable.

(ii) Ne pas utiliser les Renseignements confidentiels de la Partie divulgateuse, les rendre accessibles ou permettre qu'ils soient utilisés, à d'autres fins que l'exercice de ses droits ou l'exécution de ses obligations aux termes de l'Entente.

(iii) Ne pas communiquer les Renseignements confidentiels de la Partie divulgateuse sans le consentement de cette dernière à quiconque, sauf aux Représentants de la Partie destinataire qui ont besoin de connaître les Renseignements confidentiels pour que la Partie destinataire puisse exercer ses droits ou exécuter ses obligations aux termes de l'Entente, et qui sont tenus de protéger les Renseignements confidentiels reçus contre toute utilisation ou divulgation non autorisée conformément à des obligations de confidentialité écrites non moins protectrices de la Partie divulgateuse que celles contenues dans l'Entente. Par souci de clarté, la Partie destinataire est responsable de toute violation de l'Entente causée par l'un de ses Représentants.

Malgré ce qui précède, la Partie destinataire peut communiquer les Renseignements confidentiels de la Partie divulgateuse dans la mesure requise par la loi, une règle, une réglementation ou une ordonnance du tribunal, à condition que la Partie destinataire déploie des efforts commercialement raisonnables pour : (a) informer rapidement la Partie divulgateuse avant de communiquer les Renseignements confidentiels de la Partie divulgateuse; (b) s'assurer que cette divulgation est soumise à une ordonnance de protection ou à une ordonnance ou protection similaire qui restreint la divulgation publique de ces renseignements au plus haut degré possible dans les circonstances; (c) se conformer aux demandes de la Partie divulgateuse de s'opposer à la communication de ses Renseignements confidentiels.

11.2. Divulgation.

(i) Le consentement à la divulgation est considéré comme donné par le Client lorsque ce dernier fournit : (a) un consentement écrit; (b) une confirmation verbale par un tiers indépendant; (c) une confirmation électronique par l'utilisation d'un numéro sans frais; (d) une confirmation électronique par Internet.

(ii) Le Client consent à ce que Rogers divulgue ses renseignements : (a) au CRTC dans la mesure requise pour que le CRTC approuve tout dépôt de documents liés aux Services; (b) au Client; (c) à une Personne qui, de l'avis raisonnable de Rogers, cherche à obtenir l'information en agissant pour le Client à titre de mandataire; (d) une autre entreprise de téléphonie, à condition que l'information soit requise pour assurer l'efficacité et la rentabilité de la prestation de services téléphoniques et que l'information soit communiquée confidentiellement et utilisée uniquement à cette fin; (e) une entreprise qui fournit au Client des services liés à la téléphonie ou aux annuaires téléphoniques; dans la mesure où l'information est requise à cette fin et qu'elle est communiquée confidentiellement et utilisée uniquement à cette fin; (f) un conseiller dont Rogers a retenu les services pour le recouvrement quant au compte du Client ou pour l'accomplissement d'autres fonctions administratives, dans la mesure où l'information est

requis et qu'elle est utilisée uniquement à cette fin; (g) un organisme d'application de la loi lorsque Rogers a des motifs raisonnables de croire que le Client a sciemment fourni des renseignements faux ou trompeurs ou a participé à des activités illégales dirigées contre Rogers; (h) un mandataire dont Rogers a retenu les services pour évaluer la solvabilité du Client, à condition que l'information soit requise et qu'elle soit utilisée uniquement à cette fin; (i) une autorité publique ou un mandataire d'une autorité publique, si, de l'avis raisonnable de Rogers, il semble y avoir un danger imminent pour la vie ou des biens qui pourrait être évité ou réduit par la divulgation de cette information.

11.3. Remise des Renseignements confidentiels. À la résiliation ou à l'expiration de l'Entente, chaque Partie doit remettre sans délai à l'autre Partie ou détruire tous les Renseignements confidentiels de cette dernière qui sont en sa possession ou sous son contrôle (à l'exception des copies faites à des fins d'archivage ou de sauvegarde, que la Partie concernée doit détruire dans le respect de ses politiques de conservation des données). Une telle destruction doit rendre les Renseignements confidentiels applicables illisibles et irrécouvrables de façon permanente.

11.4. Renseignements personnels. Les Parties doivent se conformer à toutes les Lois applicables en matière de confidentialité des données, de circulation transfrontalière des données et de protection des données (collectivement, « **Lois sur la protection de la vie privée** »). Le Client reconnaît et convient qu'il : (i) a obtenu tous les consentements et approbations nécessaires pour autoriser Rogers à accéder à ses Renseignements personnels et à les utiliser pour la Durée de service, comme il se doit pour que Rogers s'acquitte de ses obligations aux présentes; (ii) reste en contrôle de ses Renseignements personnels aux fins de toute Loi sur la protection de la vie privée; en outre, aucune disposition de l'Entente ne restreint ou ne limite de quelque façon que ce soit les droits ou les obligations du Client quant au contrôle de ses Renseignements personnels. La Politique de confidentialité de Rogers, qui décrit sa démarche de traitement des Renseignements personnels, est accessible au www.rogers.com/support/modalites. Le Client devrait en prendre connaissance.

12. GÉNÉRALITÉS

12.1. Relation entre les Parties. Les Parties sont chacune des entrepreneurs indépendants. Aucune disposition de l'Entente ne peut être interprétée comme établissant, entre les Parties, une relation de mandant et mandataire, de partenaires ou de Co entrepreneurs, et aucune Partie n'a le pouvoir d'obliger ou de lier l'autre Partie de quelque façon que ce soit.

12.2. Renonciation. Aucune renonciation à toute modalité ou disposition, ou encore à tout manquement ou à toute violation, n'est valide à moins qu'elle ne soit consignée par écrit et signée par la Partie renonciatrice, et aucune renonciation ainsi signée ne doit être considérée comme une renonciation à toute autre modalité ou disposition, ou encore à toute violation ou à tout manquement subséquent de même nature ou de nature semblable.

12.3. Dissociabilité. Toute disposition de l'Entente qui pourrait devenir inexécutoire est considérée comme distincte et dissociable des dispositions restantes de l'Entente, lesquelles demeurent en vigueur.

12.4. Publicité. Aucune Partie ne peut utiliser le nom de l'autre Partie, un de ses logos ou d'autres éléments propres à son image à des fins publicitaires ou dans une activité semblable, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

12.5. Arbitrage. Les réclamations, différends ou controverses (de nature contractuelle ou délictuelle, en vertu de la loi ou d'un règlement, ou autrement) découlant de l'Entente ou s'y rapportant (chacun étant considéré comme un « **Différend** ») sont réglés par arbitrage définitif et exécutoire, à l'exclusion des tribunaux. L'arbitrage s'effectue de façon individuelle uniquement, et non pas dans le cadre d'un recours collectif ou d'une action dérivée; les Parties ne peuvent y participer en tant que membres d'un recours collectif ou d'une action dérivée. Rogers et le Client doivent payer chacun la moitié de tous les frais raisonnables associés à cet arbitrage. Le Client doit aviser Rogers d'un Différend en écrivant un courriel à legal.notices@rci.rogers.com. L'arbitrage est fait par un arbitre et est régi par les lois indiquées au paragraphe 12.6. Malgré toute disposition contraire dans la *Loi sur l'arbitrage* de l'Ontario, la décision arbitrale est définitive et exécutoire pour toutes les Parties et toutes les Personnes qui font une réclamation par leur intermédiaire. Un jugement fondé sur la décision arbitrale peut être inscrit auprès de tout tribunal compétent aux fins d'exécution ou d'autres démarches juridiques. Les Parties et toutes les Personnes qui font une réclamation par leur intermédiaire reconnaissent la compétence de l'arbitre et de tout tribunal auprès duquel le jugement a été inscrit. L'arbitrage ne peut être annulé, sauf si les Parties en conviennent par écrit.

12.6. Loi en vigueur. L'Entente est régie exclusivement par les lois en vigueur dans la province où le Client a son adresse administrative, comme indiqué dans l'Entente (la « **Province** »), et les lois du Canada qui s'y appliquent, et doit être interprétée conformément à ces lois, sans égard aux dispositions relatives aux conflits de lois. Sous réserve du paragraphe 12.5 ci-dessus, chaque Partie reconnaît irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux de la Province pour tout différend, toute controverse ou toute réclamation (y compris toute question sur l'existence, la validité ou la résiliation de l'Entente) découlant de l'Entente. Si l'adresse administrative indiquée dans l'Entente n'est pas située dans une province canadienne, l'Entente est régie par les lois de l'Ontario et les lois du Canada applicables, et elle est assujettie à la compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario. Le Client et Rogers renoncent à tout procès devant jury. Si l'Entente est régie par les lois du Québec, les articles 2125 et 2129 du Code civil du Québec sont nuls et sans effet.

12.7. Successeurs et ayants droit. L'Entente agit au bénéfice des Parties et de leurs successeurs, administrateurs, représentants personnels et ayants droit autorisés respectifs, et elle les lie, à condition que le Client ne puisse céder l'Entente, ni tout droit ou toute obligation aux présentes sans le consentement écrit préalable de Rogers. Le Client reconnaît que, aux fins des présentes, un changement de Contrôle du Client est considéré comme une cession pour laquelle le consentement écrit préalable de Rogers est requis.

12.8. Force majeure. Exception faite du paiement des Frais, des Taxes et d'autres montants dus à Rogers, ni l'une ni l'autre des Parties ne sauraient nullement engager leur responsabilité du fait du non-respect de l'Entente si ce non-respect est attribuable à un impondérable, indépendant de la volonté de la Partie en défaut, y compris, sans s'y limiter, une grève ou un autre conflit de travail, une émeute, un vol, une inondation, la foudre, une tempête, un cataclysme, une panne d'électricité, une guerre, une situation de crise nationale, une obstruction du gouvernement ou d'un organisme du

gouvernement, un embargo, une saisie, ou l'application du droit, d'une loi, d'une ordonnance, d'une règle ou d'un règlement.

12.9. Absence de tiers bénéficiaires. Sauf disposition expresse contraire, les dispositions de l'Entente agissent au bénéfice des Parties, et non au bénéfice de toute autre Personne.

12.10. Injonction. Chaque Partie convient qu'un manquement aux obligations de confidentialité prévues dans l'Entente causerait à l'autre Partie un préjudice irréparable ne pouvant être compensé par le seul recouvrement de dommages-intérêts. Par conséquent, chaque Partie a droit à un recours en injonction, comme établi par un tribunal compétent, pour empêcher les manquements aux dispositions au paragraphe 11.1 des présentes et pour faire appliquer plus particulièrement les dispositions du paragraphe 11.1 des présentes, en plus de tout autre recours auquel cette Partie peut avoir droit en droit ou en equity. Chaque Partie consent par les présentes à une injonction et à l'exécution en nature afin de restreindre ou de renverser sa violation ou sa menace de violation de l'Entente, renonce à tout droit de faire valoir que des dommages pécuniaires constituent un autre recours approprié, et renonce à tout droit à un engagement en dommages ou à toute condition semblable ou connexe à un tel recours. Ni l'omission ni le retard par une Partie dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou privilège aux termes des présentes, notamment tout défaut ou retard à demander une injonction ou l'exécution en nature, ne sauraient être assimilés à une renonciation à un tel droit, pouvoir ou privilège, et que l'exercice unique ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou privilège n'empêche aucunement tout autre exercice ultérieur d'un tel droit, pouvoir ou privilège aux termes des présentes.

12.11. Entente intégrale. L'Entente représente l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties en ce qui a trait à l'Entente de Rogers Affaires, et annule et remplace toutes les discussions, négociations et accords antérieurs. L'Entente ne peut être modifiée que si les Parties en conviennent par écrit. Malgré toute mention contraire dans tout bon de commande ou document semblable transmis par le Client à Rogers ou à une Société du même groupe à l'égard des Services ou des Produits, (i) un tel bon de commande ou document semblable est destiné à l'utilisation interne du Client seulement; (ii) ses dispositions sont nulles et sans aucune incidence sur les dispositions de l'Entente.

12.12. Équilibrage par déduction. Si le Client est ou devient un fournisseur de biens ou de services à Rogers ou aux Sociétés du même groupe, malgré les dispositions de l'entente ou de l'accord conclu à cette fin, Rogers a le droit de déduire les frais qu'elle lui doit des Montants en souffrance.

12.13. Ordre de préséance. En cas d'incohérence entre les modalités d'une Entente de Rogers Affaires ou d'une Annexe et ces Modalités, ce sont les modalités de l'Entente de Rogers Affaires ou de l'Annexe qui ont préséance. En cas d'incohérence entre les modalités d'une Entente de Rogers Affaires et d'une Annexe, ce sont les modalités de l'Entente de Rogers Affaires qui ont préséance.

12.14. Maintien en vigueur. En cas d'expiration ou de résiliation de l'Entente, les articles 7, 8, 10, 11 et 12 de ces Modalités, ainsi que toutes les autres dispositions nécessaires à leur entrée en vigueur, demeurent en vigueur indéfiniment. L'expiration ou la résiliation de l'ensemble ou d'une partie de l'Entente ne saurait toucher ou nuire aux obligations ou aux droits acquis ou survenus aux termes de l'Entente ou d'une telle partie de celle-ci avant le moment de l'expiration ou de la résiliation et qui ne sont pas résiliés, et ces droits et obligations survivent à l'expiration ou à la résiliation de l'Entente ou d'une partie de celle-ci.

12.15. Avis. Tous les avis donnés aux termes de l'Entente doivent être faits par écrit et envoyés par courriel :

(i) à la Personne autorisée du Client à l'adresse courriel indiquée dans l'Entente de Rogers Affaires;

(ii) à Rogers à entreprise.contracts@rci.rogers.com, avec copie conforme à legal.notices@rci.rogers.com.

Le Client et Rogers peuvent modifier leur adresse courriel pour les avis et en aviser l'autre promptement par écrit.

12.16. Langue. Where the Agreement is governed by the laws of Québec, under Section 12.6, the Agreement has been drawn up in English at Customer's express request, after having examined a French version. Customer agrees that all future documents related to the Agreement, including amendments, order confirmations, and communications, may be provided in English.

Lorsque l'Entente est régie par les lois du Québec, conformément au paragraphe 12.6 de l'entente pour entreprises principale, l'Entente a été rédigée en anglais à la demande expresse du Client, après qu'il a pris connaissance de la version française. Le Client convient que tous les documents futurs liés à l'Entente, y compris les modifications, les confirmations de commande et les communications, peuvent être fournis en anglais.

12.17. Généralités. Malgré toute autre disposition de l'Entente, à moins de stipulation contraire, tous les droits et recours d'une Partie et des Sociétés du même groupe en vertu de l'Entente s'ajoutent aux autres droits et recours de ladite Partie, et sont cumulatifs et non subsidiaires. Les Parties reconnaissent que leurs conseillers juridiques respectifs ont examiné les modalités de l'Entente et contribué à les élaborer, et que toute règle d'interprétation selon laquelle toute ambiguïté dans une modalité doit être résolue contre la Partie l'ayant rédigée ne saurait s'appliquer à l'interprétation de l'Entente. Si un paiement doit être effectué ou une autre mesure doit être prise aux termes de l'Entente pendant une journée qui n'est pas un Jour ouvrable, cette mesure doit être prise ou ce paiement doit être effectué, selon le cas, le Jour ouvrable suivant. À moins d'indication contraire, tous les montants présentés en dollars dans l'Entente sont en dollars canadiens. Chaque Partie doit, en tout temps et de temps à autre, à la demande de l'autre Partie, signer et transmettre les autres documents et prendre les mesures supplémentaires que l'autre Partie peut raisonnablement demander afin de prendre en preuve, de mettre en œuvre et d'appliquer intégralement les modalités, les conditions, l'intention et le sens de l'Entente. L'Entente de Rogers Affaires peut être signée en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire dûment signé étant considéré comme un original, et l'ensemble des exemplaires représentant une seule et même Entente.